

AVIS SUR LES RECENTES PROPOSITIONS DE LOIS RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRETION ET A LA MATERNITE DE SUBSTITUTION

1. AVIS FORMULE D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

I. Objet de l'avis

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption : « Le conseil supérieur [de l'adoption] formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption ».

Sur proposition de certains membres effectifs ou invités du Conseil, le Bureau du CoSA a décidé, en sa réunion du 6 mars 2008, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CoSA le point suivant : « *les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution* ». Il est apparu, en effet, que ce sujet, important pour le bon fonctionnement de la récente réforme du droit belge de l'adoption, méritait d'être examiné en raison de divers problèmes qu'il soulève.

Certes, la compétence législative en ces deux matières se situe au niveau fédéral. Il n'en est pas moins vrai que les effets d'une réforme dans ces domaines seront ressentis par des adoptés vivant en Communauté française et devront être assumés, le cas échéant, par le Service de l'Adoption – ACC et par les organismes d'adoption agréés (OAA) par le Gouvernement de ladite Communauté. Le CoSA souhaite aussi que l'expérience acquise dans ces matières par le Service de l'Adoption - ACC et par les OAA œuvrant en Communauté française puisse éclairer les débats parlementaires.

Le CoSA a consacré cinq réunions à l'examen de cette double problématique. Il s'est appuyé sur les dispositions de conventions internationales liant la Belgique et sur des informations recueillies auprès du Service de l'adoption - ACC, ainsi qu'auprès des représentants d'OAA. S'agissant du phénomène des mères porteuses, le CoSA a pu prendre connaissance du résumé d'un exposé de Madame Nicole GALLUS, « Adoption – filiation : problématique des mères porteuses », le 15 mars 2008 à l'ULB.

II. Inventaire des propositions de loi examinées

Les propositions de lois qui ont retenu l'attention du CoSA sont les suivantes :

1. À propos de l'accouchement anonyme ou dans la discrétion

- Proposition de loi modifiant le Code civil, la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, afin de permettre l'accouchement anonyme, déposée au Sénat par M. Philippe MONFILS (Doc. 4-152/1, du 10 août 2007 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc 52 0155/001) ;
- Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement discret, déposée au Sénat par M. Guy SWENNEN (Doc. 4-358/1, du 6 novembre 2007) ;

- Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement discret, déposée à la Chambre des représentants par Mme Maya DETIEGE (Doc. 52 0707/001, du 18 janvier 2008) ;
- Proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme, déposée à la Chambre des représentants par Mme Alexandra COLEN et autres (Doc. 52 0781/001, du 5 février 2008)

2. À propos de la maternité de substitution

- Proposition de loi réglementant la maternité de substitution, déposée au Sénat par M. Patrick VANKRUNKELSVEN (Doc. 4-193/1, du 24 septembre 2007 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc. 3-1230/1, 2004-2005) ;
- Proposition de loi interdisant la maternité de substitution et le recours aux mères porteuses, déposée à la Chambre des représentants par Mme Clotilde NYSSSEN (Doc. 52 0170/001, du 4 octobre 2007 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc. 3-1399-1 du Sénat) ;
- Proposition de loi relative aux mères porteuses, déposée au Sénat par Mme Christine DEFRAIGNE (Doc. 4-308/1, du 18 octobre 2007 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc. 3-417/1, 2003-2004) ;
- Proposition de loi complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci, déposée au Sénat par M. Wouter BEKE ET CONSORTS (Doc. 4-555/1, du 12 février 2008 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc. 3-1319/1, 2004-2005) ;
- Proposition de loi tendant à réprimer la maternité de substitution à des fins commerciales et la publicité y afférente, déposée au Sénat par Mmes Myriam VANLERBERGHE et Marleen TEMMERMAN (Doc. 4-557/1, du 13 février 2008) ;
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution, déposée à la Chambre des représentants par Mme Mia DE SCHAMPHELAERE et consorts (Doc. 52 0822/001, du 14 février 2008).

3. À propos de l'interdiction de la commercialisation des enfants à naître ou nés

- Proposition de loi visant à interdire la commercialisation des enfants, déposée au Sénat par M. Philippe MONFILS (Doc. 4-122/1, du 26 juillet 2007 ; reprise d'une proposition antérieure : Doc 51 1823/001).

III. Synthèse de la teneur de ces propositions de loi

1. Propositions sur l'accouchement sous X ou dans la discrétion

Les propositions de lois citées **au point II-1** ci-dessus ont pour objet principal de mettre fin au système actuellement consacré dans le Code civil belge imposant de mentionner dans tout acte de naissance l'identité de la femme qui a mis l'enfant au monde (art. 55 et art. 57 du Code civil).

Ces propositions de lois ont pour objet de permettre :

- soit l'accouchement **anonyme** (dit « sous X »), tel qu'il existe en France (où des femmes qui accouchent ainsi seraient originaires de Belgique¹) ; dans ce cas, la divulgation du nom de la mère est non seulement interdit, mais (...) impossible, les données à ce sujet n'étant pas recueillies ;
- soit l'accouchement **dans la discrétion** : dans ce cas, les données relatives à la mère (et au père, si elles sont disponibles) sont conservées, mais dans un registre spécial, couvert par une stricte confidentialité ; l'enfant n'y aura accès que lorsqu'il atteindra un certain âge, moyennant le consentement de la mère, et selon une procédure déterminée (avec accompagnement psychologique tant de l'enfant que de la mère).

On ne confondra pas ces hypothèses qui se veulent juridiquement organisées avec celle, assez exceptionnelle, mais *de fait*, d'« **accouchement en cachette** »².

¹ Voir la proposition de loi de M. Guy SWENNEN, p. 2 : « Un tiers des femmes qui accouchent dans l'anonymat à Lille sont originaires de Belgique ».

² Actuellement, en effet, il arrive parfois (assez rarement) que des femmes, pour des raisons qui leur sont propres, parviennent à cacher leur état de grossesse et accouchent *de facto* à l'insu de leurs proches et de leur milieu. L'enfant n'est pas légalement abandonné par la mère, mais confié provisoirement à un tiers (ou une institution), parce que la mère n'est pas désireuse de dévoiler publiquement sa maternité. L'acte de naissance de l'enfant porte évidemment le nom de la mère, mais cela n'a pas d'impact effectif tant que les proches ignorent la naissance de l'enfant et donc aussi son lieu. La décision par la mère de reprendre l'enfant ou de l'abandonner intervient ultérieurement, en fonction des circonstances ; c'est en tout cas elle qui décide, puisque le lien juridique de filiation maternelle existe bel et bien.

Dans les deux hypothèses envisagées par les propositions de lois, il n'y aura aucun lien de filiation maternelle de plein droit à la naissance (et, sauf cas de reconnaissance volontaire paternelle antérieure à la naissance, fort peu probable, aucun lien de filiation paternelle). Se poseront donc nécessairement les problèmes d'attribution à l'enfant d'une identité et d'une nationalité à la naissance, conformément aux instruments internationaux sur les droits humains fondamentaux liant la Belgique. De même, il s'imposera chaque fois de prendre les mesures de protection légale des enfants nés dans ces circonstances assez similaires à celles des « enfants trouvés en Belgique ». Les propositions de lois n'envisagent pas de mesures particulières à ce sujet.

Actuellement, en Belgique, du fait que le nom de la mère doit figurer dans l'acte de naissance, sa filiation maternelle est toujours légalement établie. Si la mère abandonne son enfant à la naissance, celui-ci est confié aux soins d'une institution ou d'un organisme d'adoption, qui veille à ce qu'il puisse être adopté, après consentement de la mère biologique, donné au plus tôt deux mois après la naissance. Dans les pays dont le droit admet l'accouchement sous X, on observe néanmoins que des mères ayant en vue un projet d'adoption pour leur enfant ne demandent pas nécessairement l'accouchement dans l'anonymat ; elles se bornent à un « accouchement *de facto* discret ». Par ailleurs, même si le système d'accouchement dans la discrétion était consacré par la loi fédérale belge, certaines mères craignant des représailles familiales continueront d'accoucher *de facto* en cachette, mais sans vouloir abandonner leur enfant en vue de son adoption ; le système juridique actuel de protection pour ces mères et pour ces enfants continuera de s'appliquer.

2. Propositions sur la maternité de substitution

Les propositions de lois citées **au point II-2** (auxquelles on peut rattacher celle citée au **point II-3**) ont pour objet soit d'interdire inconditionnellement la maternité de substitution, soit de ne l'autoriser que moyennant le respect de certaines conditions, parmi lesquelles figure la prohibition de toute commercialisation.

Le recours par un couple (marié ou non, de même sexe ou non) au système de gestation pour autrui (dit « des mères porteuses ») a évidemment pour but de devenir parent d'un enfant. Dans la majorité des cas rencontrés à ce jour, l'enfant qui naît d'une mère porteuse est reconnu par le membre masculin (ou un des membres masculins) du couple, et ensuite adopté par l'autre membre (femme ou homme), par le biais d'une adoption intrafamiliale.

Pour rappel, la jurisprudence belge actuelle interdit les conventions portant sur la maternité de substitution, car elles sont considérées comme contraires à l'ordre public belge.

3. Proposition prohibant l'interdiction de la commercialisation des enfants

Le titre de cette proposition est suffisamment évocateur de la teneur de celle-ci. Elle vise l'interdiction de commercialisation des enfants nés (par exemple, en vue d'adoption) ou à naître (par exemple, portés par des mères de substitution, puis adoptés par la compagne ou l'épouse de l'homme qui a fécondé la mère de substitution). En ce sens, elle se rattache aux deux problématiques ci-dessus.

On notera qu'en matière d'adoption, cette interdiction est déjà largement consacrée par des traités internationaux liant la Belgique et par la législation fédérale et communautaire.

IV. Impact de ces propositions de loi en matière d'adoption

Dans les trois types de propositions de lois, l'adoption se situe au cœur du processus ou à sa périphérie. Le CoSA se devait donc de les examiner. L'objet du présent rapport n'est pas de se prononcer sur l'opportunité des dispositions législatives proposées par des parlementaires et encore moins de rédiger des contre-propositions, mais d'examiner les effets que ces propositions de lois pourraient engendrer dans le domaine de l'adoption et, si nécessaire, de suggérer des pistes de solutions permettant d'éviter les effets pervers éventuels.

L'attention du CoSA s'est focalisée sur trois points essentiels :

1. l'adoptabilité des enfants nés dans la discrétion ou sous X et le consentement des auteurs de l'enfant à son adoption ;
2. le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines biologiques ;
3. les liens inévitables entre la matière de l'accouchement dans la discrétion et celle de la maternité de substitution.

Toutefois, avant de les développer, il est nécessaire de rappeler une fois encore la nécessité de mettre en œuvre des *mesures préventives et éducatives* de nature à éviter la nécessité d'accouchements sous X ou dans la discrétion³. Selon certains membres du CoSA, on constaterait en Belgique une recrudescence de grossesses, non désirées, de mineures. Les accouchements sous X, en France, ou les accouchements en cachette⁴, en Belgique, résulteraient le plus souvent d'une absence de contraception ou d'une contraception mal gérée. Elles ne procéderaient qu'exceptionnellement d'un désir conscient d'enfants, malgré les risques. Les pouvoirs législatifs et gouvernementaux devraient veiller à promouvoir **effectivement** la prévention et l'éducation, pour éviter d'en arriver à la solution ultime de l'accouchement dans la discrétion ou sous X.

La prévention, telle qu'elle est conçue actuellement, ne porte trop souvent que sur la contraception. D'autres volets de prévention, aussi importants, sont négligés : expliquer aux adolescents, tout en respectant les cultures de chacun, ce qu'est un enfant, quels sont ses besoins et ce qui lui est nécessaire pour se développer ; expliquer aussi aux familles ce qu'est un adolescent, pour éviter que des mères célibataires soient mises en danger dans leur propre famille et au ban de la société. Jusqu'à présent, quasi rien n'a été prévu en ce sens par les pouvoirs publics. On doit le regretter et surtout insister en faveur d'une vision non seulement technique mais humaine de la prévention.

Cela dit, il existera toujours des cas de grossesses non désirées, malgré la prévention et l'éducation, et même malgré les progrès scientifiques en matière de contraception ; de même, certaines femmes abandonneront quelquefois leur enfant, notamment parce qu'elles auront été abandonnées par l'auteur de cet enfant. La prévention connaîtra donc malgré tout ses limites.

2. L'ADOPTABILITE DES ENFANTS NES DANS LA DISCRETION OU SOUS X ET LE CONSENTEMENT DES AUTEURS DE L'ENFANT A SON ADOPTION

Les propositions de lois précitées relatives à l'accouchement sous X et à l'accouchement dans la discrétion soulèvent une série de questions qui ne semblent pas avoir été approfondies par tous les auteurs des propositions de lois. Deux points méritent en tout cas une attention particulière. Le premier concerne le constat d'adoptabilité de l'enfant et le second a trait au consentement des auteurs de l'enfant à son adoption.

I. Adoptabilité des enfants

a) Lacunes et effets pervers de ces propositions de lois

Dans les propositions de lois ici examinées, du fait que le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance, l'enfant naîtra *de parents légalement inconnus* : officiellement il n'y aura aucune filiation légalement établie, ni maternelle ni paternelle. Comme l'inscription du nom de la mère dans un registre sera totalement confidentielle, aucune administration ne se trouvera en mesure d'y avoir accès. Certes, la *naissance* de l'enfant né sous X ou dans la discrétion sera connue (grâce à l'acte de

³ Cfr les définitions en page 2

⁴ Cfr les définitions en page 2

naissance ou au registre), mais sa *filiation maternelle* ne le sera jamais en cas d'accouchement sous X, ou ne le sera que si la mère le décide, en cas d'accouchement dans la discrétion. Au plan juridique, la mère n'aura aucun droit sur l'enfant. Elle ne devra donc pas être consultée en cas d'adoption de l'enfant. En principe, cela équivaudrait à un abandon d'enfant. *Celui-ci deviendrait de plein droit adoptable par le simple fait de l'accouchement dans la discrétion.*

Pareil effet est-il acceptable ? Il y a quelques années, le législateur a renoncé au système légal antérieur qui organisait une procédure d'abandon d'enfant (en vue de permettre l'adoption des enfants laissés longtemps en institution sans recevoir la visite d'un de leurs auteurs, père ou mère). Le législateur peut-il accepter de revenir à un système de constat d'abandon d'enfant qui serait pire que dans le passé, parce qu'automatique et dès la naissance ? En outre, qu'en sera-t-il de l'identité conférée officiellement à l'enfant ? Qui décidera des nom et prénoms de celui-ci ?

b) Proposition de solution

Ne serait-il pas plus sage de maintenir le système actuel, en améliorant *de facto* les modalités de l'accouchement « en cachette »⁵ (ce qui suppose aussi que la grossesse ait été cachée aux proches...), dans le respect de l'article 55 du Code civil sur l'établissement de l'acte de naissance dans les quinze jours, avec mention du nom de la mère ? Il suffirait apparemment d'apporter partout dans le pays quelques aménagements factuels à ce système, en s'inspirant notamment de la pratique du Parquet de Bruxelles, qui règle avec efficacité ces cas difficiles (mais heureusement assez rares), de la manière suivante :

- la mère biologique qui sollicite un accouchement « en cachette », peut s'adresser à n'importe quelle institution spécialisée à cet effet ; celle-ci veille à ce que l'accouchement n'ait pas lieu dans la commune du domicile de l'intéressée, pour empêcher *de facto* la découverte ultérieure de l'acte de naissance par les personnes dont on pourrait craindre les réactions agressives ; elle éclaire l'intéressée sur la démarche et lui prête assistance ;
- si la mère biologique désire abandonner son enfant et consent expressément, au plus tôt deux mois après la naissance, à ce qu'il soit adopté par un tiers ou par un couple anonyme, la procédure tendant à réaliser ce projet est assurée *de manière discrète* par le Parquet et l'OAA concerné, agissant en étroite collaboration ; le magistrat du siège est averti des particularités du cas ; toutes les précautions sont prises pour que le consentement maternel soit réalisé dans le plus strict respect des règles de l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 ; les dispositions législatives et réglementaires (notamment sur le constat d'adoptabilité des enfants) sont appliquées, mais dans une certaine discrétion ; le Parquet convoque la mère, éventuellement par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, et en tout cas en s'assurant de la discrétion de la convocation, et l'entretien se déroule à huis clos ; si une enquête de police est nécessaire, le Parquet balise très précisément la discrétion de cette intervention ;
- si, au contraire, la mère biologique désire garder cet enfant, l'institution met tout en œuvre pour assurer la protection effective de l'enfant et de la mère de la façon la plus adéquate possible eu égard aux circonstances du cas d'espèce ; au besoin, l'enfant demeure en institution mais reçoit des visites maternelles chaque fois que les circonstances le permettent ; les mesures classiques de protection sont prises dans la discrétion.

II. Droit des auteurs d'un enfant de consentir à l'adoption de celui-ci

Dans le cas où le législateur devrait décider de consacrer par une loi le système d'accouchement dans la discrétion tel qu'imaginé par les auteurs des propositions de lois ici examinées, il conviendrait d'insérer dans cette loi des dispositions répondant aux multiples questions concrètes que suscitent cette innovation. En voici quelques-unes :

⁵ Cfr la définition en page 2

- a) Toute femme enceinte qui, malgré les mesures préventives effectivement mises en œuvre, se trouverait en situation d'extrême vulnérabilité (crainte de réactions violentes de ses proches ou de l'homme dont elle a des raisons de croire qu'il est l'auteur de l'enfant à naître ; danger du fait de son séjour irrégulier en Belgique, etc.), devrait pouvoir bénéficier d'une aide lui permettant, si elle le souhaite, de procéder à un accouchement dans la discrétion, **à condition d'accepter de bénéficier d'un encadrement psychologique approprié, assuré par un service agréé spécialisé.**

Toutefois, le respect des droits fondamentaux de l'enfant, dont celui de vivre dès la naissance *dans un cadre familial susceptible de lui donner des marques d'affection durable*, implique que l'absence de contact permanent entre la mère et l'enfant ne perdure pas trop longtemps. Dès lors, s'il est normal de laisser à la mère un temps de réflexion de quelques semaines, il est aussi opportun d'éviter que cette situation ne se prolonge au-delà d'un délai raisonnable. Un enfant ne peut rester sans état civil fixe (voire sans existence légale) au-delà d'un délai qui ne devrait pas dépasser deux mois à trois mois.

La femme qui aurait accouché dans la discrétion devrait donc aussitôt être dûment informée des conséquences juridiques de sa décision. En particulier, son attention devrait être attirée sur le fait qu'après un délai de réflexion fixé par la législation (par exemple, de deux mois minimum à trois mois maximum), elle devra prendre une décision :

- **soit accepter que son nom soit officiellement conféré à l'enfant, et donc créer le lien officiel de filiation maternelle ;**
 - **soit renoncer à donner officiellement son nom à l'enfant, ce qui impliquera *ipso facto* l'abandon de l'enfant ; en l'absence de décision dans le délai fixé, la filiation devrait être établie, afin que l'accouchement dans la discrétion reste une exception ; toutefois, comme il sera précisé plus loin, pour conserver le droit de s'opposer à la divulgation de son identité à l'enfant, si celui-ci devait à l'avenir désirer connaître ses origines biologiques, elle devra apporter des motifs convaincants.**
- b) Au moment de sa naissance, l'enfant n'aurait donc pas de filiation maternelle légalement établie et l'identité de la mère ne serait connue que par un service administratif tenu à une confidentialité rigoureuse. Entre-temps, quelle serait la situation juridique de cet enfant ? A quelle protection sociale aurait-il droit ? Qui le représenterait et le protégerait ? Et surtout, de qui l'enfant recevrait-il des marques concrètes et constantes d'affection ?

Si la mère persiste à exiger le secret de sa qualité de mère de l'enfant, ne devrait-on pas considérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci deviendrait, comme dit ci-dessus, adoptable après un certain délai, qui ne devrait pas dépasser deux à trois mois ? Par contre, si la mère accepte que son nom figure dans l'acte de naissance, il serait logique de considérer que son statut de *mère légale* lui confère le droit de conserver intacts ses droits et devoirs sur l'enfant ou de consentir en tous temps, dans le respect des dispositions légales applicables, à l'adoption, même plénière, de son enfant ?

- c) Il se pourrait que, conformément à la réforme récente du droit de la filiation, le père de l'enfant à naître reconnaisse celui-ci sans devoir recueillir le consentement de la mère ; mais il sera évidemment fait mention de l'identité de la mère dans l'acte de reconnaissance. Dans ce cas, à quoi servirait le système de l'accouchement dans la discrétion ? Faut-il croire que les promoteurs de l'accouchement dans la discrétion entendent implicitement interdire au père de reconnaître l'enfant dont il a des raisons de croire qu'il est l'auteur, pour permettre à la mère d'accoucher dans l'anonymat ? Ce père perdrait-il son droit de consentir à l'adoption de son enfant dans un certain délai et sans le consentement de la mère ? Cela est-il acceptable au plan des principes en matière d'égalité des sexes, tout autant qu'en ce qui concerne le droit de chaque enfant de jouir tant d'une filiation paternelle que maternelle ? Il conviendra donc d'être attentif aux éventuels effets pervers de ces propositions de lois sur les récentes dispositions législatives régissant la filiation paternelle.
- d) L'idée de l'accouchement dans la discrétion a déjà été concrétisée dans certains pays. Elle fait son chemin dans d'autres. Quelle sera la position du législateur belge à l'égard du problème de la

reconnaissance des effets de ces accouchements si ceux-ci ont lieu dans un État qui connaît ce système ? Qu'en sera-t-il, en particulier, des femmes belges ou des femmes étrangères résidant habituellement en Belgique et qui iront accoucher dans la discrétion en pays étranger dont le droit différerait de celui retenu par le législateur belge, notamment à propos du consentement à l'adoption d'enfants mis au monde dans la discrétion à l'étranger ?

3. LE DROIT D'UN ENFANT ADOPTE DE CONNAÎTRE SES ORIGINES

I. *Rappel des principales dispositions sur le droit d'un enfant de connaître ses origines*

A. Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

L'article 9 de la *Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 3 décembre 1986, sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants*⁶ précise que « ...le besoin de l'adopté de connaître ses origines sera reconnu, à moins qu'il ne s'avère contraire aux intérêts de l'enfant ». Simple recommandation, cette disposition est dépourvue de force obligatoire, même dans les États qui l'ont expressément ratifiée.

La *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, conclue à New York le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur dans les relations internationales le 2 septembre 1990. La Belgique a approuvé cette convention par la loi du 25 novembre 1991, entrée en vigueur le 15 janvier 1992⁷. Cette convention jouit, en Belgique, d'une force obligatoire supérieure aux lois internes, en raison du principe de primauté des sources de droit international (principe reconnu par la Cour de cassation).

Selon l'article 7, point 1 de cette Convention :

« *L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Selon certains commentateurs, cet article s'opposerait au principe de l'anonymat de la mère ou du père biologique d'un enfant. Il y a toutefois lieu d'insister sur l'expression « *dans la mesure du possible* » qui figure dans cette disposition. Cette restriction conduit à constater que le droit d'un enfant adopté de connaître l'identité de ses mère et père biologiques, consacré comme principe par la convention, n'est pas absolu et dépend des circonstances de fait.

L'article 8 de la même convention dispose :

« *Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale* ».

Cet article laisse au législateur national le soin de fixer les règles relatives au nom des enfants adoptifs. On ne peut y voir une obligation internationale pour les États contractants de prévoir, dans la loi, le droit de l'enfant de connaître l'identité de ses auteurs biologiques.

⁶ *Declaration on Social and Legal Principles Relating to the Protection and Welfare of Children with special references to Foster Placement and Adoption*. DOC. A/ RES/ 41/ 85.

⁷ *Moniteur belge* du 17 janvier 1992.

B. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et entrée en vigueur en Belgique le 29 août 1955⁸

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Au sujet du conflit entre les droits éventuels à l'anonymat de la mère et les droits de l'enfant adoptif à connaître ses origines biologiques, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans l'arrêt *Gaskin*⁹ que :

« ... le respect de la vie privée impose de permettre à chacun d'établir les détails de son identité d'être humain et (...) en principe, interdire l'accès à de telles informations sans justification précise constitue une violation de l'article 8 de la convention ».

Ainsi, la jurisprudence de la Cour va dans le même sens que la Convention sur les droits de l'enfant : il y a consécration d'un principe : le droit de l'enfant à connaître ses origines, mais ce droit n'est pas absolu (comme le démontrent les mots « sans justification »).

Dans le cadre européen, l'on peut aussi citer la *Charte européenne des droits de l'enfant*¹⁰, dont l'article 8, point 10, dispose :

« Tout enfant a droit à la protection de son identité et, le cas échéant, doit pouvoir connaître certains éléments constitutifs de ses origines biologiques, sous réserve des limitations imposées par les législations nationales en matière de protection des droits des tierces personnes ; il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les informations relatives à ses origines biologiques sont transmises à l'enfant, ainsi que les conditions applicables à la protection de l'enfant contre la divulgation de ces informations par des tiers ».

Cette charte européenne n'a toutefois pas valeur de traité international ; il s'agit d'une résolution du Parlement européen. Comme telle, elle est dépourvue de force obligatoire dans les États membres. Il y apparaît en tout cas à nouveau que le droit de l'enfant à connaître ses origines est consacré comme principe, mais qu'il n'est pas absolu (voir les mots « le cas échéant » et « certains éléments »).

C. Convention de La Haye sur l'adoption internationale

La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, signée à la Haye le 29 mai 1993, lie actuellement plus de septante pays. Elle définit les principes qui doivent guider les adoptions internationales (c'est-à-dire celles qui impliquent le déplacement d'un enfant d'un État contractant vers le territoire d'un autre État contractant). La convention organise concrètement les procédures d'une coopération entre les autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil de manière à assurer la protection et le respect des droits de l'enfant. Par la loi belge d'approbation du 24 juin 2004¹¹, la Belgique est liée par cette convention depuis le 1^{er} septembre 2005.

L'article 30 de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit l'information concernant les origines de l'enfant, l'identité des parents d'origine ainsi que les renseignements médicaux, mais s'en remet quant à l'accès à ces informations à la loi interne des États contractants :

« Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant

⁸ *Moniteur belge* du 19 août 1955.

⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme 7/7/89, Publications de la Cour, série A, n° 160, § 42. Cet arrêt concerne une hypothèse de placement familial, mais le principe est aussi applicable en cas de placement adoptif.

¹⁰ Résolution A3_0172/92 du Parlement européen, du 8 juillet 1992, *J.O.C.E.*, 21 septembre 1992, C241/67-73.

¹¹ *Moniteur belge* du 6 juin 2005.

ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État ».

L'article 11 de la Convention apporte des limites à cette transparence et admet que la législation des pays d'origine puisse imposer le secret sur les parents biologiques. En effet, dans certains pays d'origine des enfants adoptés, la confidentialité sur l'identité de la mère d'origine est garantie par la loi, pour des raisons tirées de l'ordre public¹².

S'agissant d'enfants mis au monde par des mères ayant accouché dans la discrétion conformément à la loi belge révisée selon les propositions actuellement déposées au Parlement, les dispositions de cette convention ne seraient applicables qu'aux enfants nés en Belgique, puis adoptés à l'étranger, et qui désireraient plus tard connaître l'identité de leurs auteurs.

II. Aperçu des expériences des intervenants aux adoptions en Communauté française

A. L'évolution des désirs de l'enfant de connaître ses origines biologiques

Il paraît opportun de rappeler ici certaines constatations faites tant au sein des OAA de la Communauté française que, le cas échéant, par le Service de l'adoption - ACC de cette Communauté et par des magistrats œuvrant dans celle-ci.

Certains OAA de la Communauté française rencontrent, depuis plus de vingt ans, les deux catégories de personnes concernées par la problématique de l'accouchement sous X (à l'étranger) ou « en cachette » : les mères biologiques et les enfants adoptés. **Leur expérience acquise en la matière les conduit à considérer que l'introduction en droit belge du système de l'accouchement sous X aura pour effet de susciter un problème plus grave que celui qu'il entend résoudre.** En effet, le fait de ne jamais avoir accès à leur identité biologique (au moins maternelle) marque très fort, dans leur existence, les personnes nées sous X. Quant aux mères biologiques, le fait d'avoir accouché sous X ne les aide pas, à long terme, parce qu'il leur est impossible de faire le deuil de leur histoire. Par ailleurs, une des motivations fondamentales de la proposition de loi en faveur de l'accouchement sous X consiste à affirmer que l'accouchement anonyme évitera les infanticides. Or une étude française a démontré que les femmes qui commettent un infanticide (phénomène heureusement très exceptionnel) ne présentent pas du tout le même profil psychologique que celles qui accouchent sous X.

Quant au **système de l'accouchement dans la discrétion**, de l'avis de ces OAA et du Service de l'adoption, **il ne serait acceptable qu'à la condition de créer, non seulement dans la loi mais dans les faits, des possibilités réelles pour l'enfant, à un certain moment, d'avoir accès à l'histoire de sa naissance.** L'expérience du Québec, où il existe une législation sur l'accouchement dans la discrétion, démontre qu'en réalité, il apparaît qu'au moment où l'enfant entame une recherche de filiation, on ne retrouve pratiquement jamais la mère biologique pour lui demander son accord de révéler ses origines à l'enfant. En définitive, on en arrive pratiquement au même résultat que si l'accouchement avait eu lieu sous X. Pour contourner cet écueil, certains professionnels québécois proposent comme piste de demander à la mère, au moment de sa décision d'accoucher ou peu après, sa non-opposition de principe sur la divulgation à l'enfant, plus tard, de ses origines, lorsqu'il le demandera.

En ce qui concerne le moment idéal pour obtenir l'accord des mères à renouer le contact avec leur enfant biologique laissé en adoption interne à la naissance, l'expérience des OAA de la Communauté française montre que, lorsqu'on parvient à retrouver les mères après un certain nombre d'années, leur première réaction est de refuser tout contact. Toutefois, si l'on est en mesure de les rencontrer régulièrement et de dialoguer avec elles, après un certain temps, il y a souvent un revirement de leur part, voire un soulagement. **Pour atteindre ce résultat, il est indispensable que ces femmes soient accompagnées par des professionnels.**

¹² Voir G.VAN BUEREN, "Children's Access to Adoption Records-State Discretion or an Enforceable International Right ?", *The Modern Law Review*, 1995 (MLR 58/1 January), p. 44.

S'agissant de l'enfant adopté, il faut insister sur *l'évolution* des aspects psychologiques. En fait, la demande réelle de l'enfant se borne très généralement, dans un premier temps, à la simple connaissance de l'identité de ses auteurs, voire d'une photographie d'eux. Il s'interroge sur les motifs qui ont poussé ceux-ci à le céder en adoption. Le désir d'une rencontre avec la mère biologique, voire le père, n'est pas exprimé dans tous les cas ; s'il vient, il n'apparaît que bien plus tard, à l'âge adulte. Le droit de l'enfant de connaître ses origines ne va pas toujours s'exécuter jusqu'à la rencontre physique entre lui et sa mère et/ou son père biologiques. Le droit pour un enfant adoptif de connaître ses origines se doit donc d'être compris en fonction de l'évolution personnelle de chaque enfant. À tous les stades du développement de sa maturité (et notamment lorsqu'il se trouve au seuil de la puberté), l'enfant exprime, selon ce qu'il ressent, le souhait de connaître progressivement l'identité de sa mère et de son père biologique. Il a le droit de recevoir une réponse à ce questionnement progressif, si du moins ces identités ou l'une d'elles sont connues parce que les données à ce sujet ont été conservées par un organisme public ou par un OAA.

Dès lors, dans chaque cas d'espèce, les questions suivantes se posent : qu'est-ce que l'enfant veut savoir ? à quel âge ? Comme l'enfant n'a pas toujours envie de tout savoir d'un coup, il faut répondre à sa demande, sans aller au-delà. **L'âge à partir duquel un enfant qui naîtra dans la discrétion aura le droit de faire une demande sur ses origines (tant paternelles que maternelles) devrait être fixé dans la loi.** Au Québec, la démarche est autorisée à partir de 14 ans. En Belgique, il apparaît que beaucoup de demandes *de confirmation de leur histoire ou de révélation d'identité* de la mère se situent vers les 12 à 13 ans, mais en général, la demande *d'une rencontre* avec la mère (et/ou le père) n'arrive que plus tard. Cette demande de révélation d'identité n'est pas nécessairement suivie par l'organisation d'une telle rencontre, encore que les contacts entre mères biologiques et enfants adoptés par des tiers se multiplient, même au plan international.

B. Extension du problème à d'autres catégories de personnes

La recherche des origines biologiques des adoptés et de « leur histoire » ne concerne pas que ceux-ci. Les responsables de l'aide à la jeunesse en Communauté française rencontrent souvent des enfants non adoptés, nés d'une femme célibataire et vivant seule, qui partent à la recherche de leur père biologique, voire à la recherche de leur fratrie. Dans ce cas comme dans les autres, similaires, il est nécessaire « d'accompagner » la mère biologique autant que son enfant.

Certains problèmes peuvent aussi se poser lorsque les *familles d'origine* veulent avoir des nouvelles de leur enfant. En général, les familles adoptantes marquent leur accord de donner des informations lorsqu'il y a une demande des parents d'origine, à condition que celle-ci soit gérée par un tiers. Il ne faudrait pas refuser de donner aux mères biologiques des informations générales (sans éléments identifiants) sur leur enfant, pour leur permettre de « fermer la page » du livre fictif de la vie qui narre leur histoire. Mais il arrive aussi que les parents d'origine aspirent à des informations sur l'enfant qu'ils ont confié en adoption et effectuent ces recherches sans l'autorisation de la famille adoptante ni, *a fortiori*, celle de l'enfant. Ne faudrait-il pas aussi s'interroger sur la possibilité de donner à ces parents, dans certains cas, des éléments sur l'histoire de l'enfant, sans aller jusqu'à délivrer des éléments permettant de l'identifier ?

L'expérience de magistrats œuvrant en Communauté française et confrontés aux adoptions internes laisse apparaître que la mère d'origine est le plus souvent connue, sauf dans les cas, rares, d'enfants abandonnés.

Il est révélateur que les propositions de loi ici examinées évitent de faire allusion au père biologique. Or, sur base de la nouvelle loi relative à la filiation, celui-ci a le droit de reconnaître l'enfant, même en cas de refus de la mère. Par ailleurs, dans sa recherche d'origine, l'enfant est également susceptible de vouloir rechercher son père. Il conviendrait donc d'approfondir, dans l'examen de ces propositions de loi, les trois axes suivants :

- le droit de l'enfant à connaître son identité, mais aussi son adoption ;
- le droit des parents biologiques (mère et père) ;
- le droit des parents adoptants.

Se pose aussi la question de savoir si un parent déchu du droit de consentir à l'adoption n'aurait quand même pas le droit d'être au moins informé de celle-ci.

III. Le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines est-il pris en considération dans les propositions de lois précitées ?

A. L'exigence du respect du droit international

La lecture du bref rappel des dispositions régissant le droit de l'enfant à connaître ses origines biologiques (*supra*) permet de constater que le droit international a évolué vers l'exigence de plus de transparence dans l'accès des enfants aux données lui permettant de connaître ses origines biologiques, mais que le débat n'est pas clos. **Le principe du droit aux informations généalogiques** est aujourd'hui consacré de façon positive par le droit international, mais celui-ci tolère **des exceptions**, dont les modalités ne sont pas encore fermement établies.

Le législateur belge se devra de tenir compte de cette évolution. On ne pourrait accepter que des propositions ou projets de lois aillent à contresens de celle-ci, en inversant les deux pôles de sa position. Il ne serait donc pas acceptable d'admettre comme principe l'interdiction pour l'enfant de connaître ses origines biologiques (par l'admission du principe de l'anonymat absolu de la mère ou du principe de la primauté du droit de la mère à décider seule du maintien de son anonymat), tout en admettant ensuite des exceptions à ce principe.

Or, il faut constater que, dans la mesure où certaines des propositions de lois récemment déposées, **prônent l'anonymat de la mère** (accouchement « sous X ») ou subordonnent le droit d'un enfant à connaître l'identité de sa mère ayant accouché dans la discrétion **au consentement de celle-ci**, ces propositions méconnaissent l'évolution actuelle du droit international. Le CoSA attire l'attention des décideurs politiques sur le danger que représentent certaines des propositions de loi ayant pour effet de violer les engagements pris par la Belgique en signant, ratifiant et approuvant les instruments internationaux dont la teneur vient d'être rappelée.

B. Comment éviter le risque de méconnaissance du droit international ?

Le CoSA est convaincu que l'introduction, dans le droit civil belge de la filiation, du principe de l'anonymat radical de la mère (accouchement « sous X »), outre qu'il irait à l'encontre des principes récemment consacrés par le droit international dans des instruments diplomatiques liant la Belgique, causerait un préjudice psychologique grave aux enfants mis au monde de cette manière et adoptés par la suite. Les arguments avancés lors de la réforme du droit belge de la filiation dans les années quatre-vingt pour rejeter le système d'anonymat complet n'ont rien perdu de leur pertinence. Les critiques virulentes et fondées émises à propos du droit français, qui continue de connaître ce système, montrent bien que ce n'est pas dans cette voie que le législateur belge devrait s'orienter.

Quant au système d'accouchement dans la discrétion, dont l'une des propositions de loi affirme qu'il constituerait « une alternative équilibrée à l'accouchement anonyme » (Proposition SWENNEN), il soulève certaines difficultés juridiques graves, dont les auteurs des propositions ne semblent pas avoir été conscients. Certes, ce système protège la mère désireuse de garder le secret sur son accouchement, tout en garantissant que les données relatives à la filiation de l'enfant soient conservées par un organisme public. Mais diverses difficultés apparaissent du fait que l'enfant ne pourra avoir accès à ces informations que suite au consentement de sa mère biologique. En effet, les propositions de lois prévoient l'interdiction, pour l'organisme public conservateur des données, de divulguer à quiconque – donc aussi à l'enfant devenu mature – les données relatives à sa filiation « *sans le consentement de la mère* ». Cette interdiction confère à la mère un pouvoir exorbitant, d'autant plus que le refus de consentir ne devrait pas même être motivé. Ce n'est plus seulement l'accouchement qui s'opère dans la discrétion, comme l'indique le titre des propositions de loi ; c'est aussi et surtout l'identité de l'enfant qui est placée dans l'anonymat, et qui le

restera aussi longtemps que la mère le décidera, pour quelque motif que ce soit, même purement égoïste. Est-ce conforme aux engagements internationaux liant la Belgique ? Certes non.

C. Comment garantir le respect du droit de l'enfant à connaître ses origines ?

Le droit de l'enfant à connaître ses origines est un droit reconnu par les conventions internationales.

Le fait de subordonner au consentement de la mère le droit pour l'enfant de connaître son origine biologique maternelle, ne peut être érigé en principe, puisqu'il va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ; si les propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion venaient à être votées, le refus de la mère à l'accès aux origines devrait être une exception strictement contrôlée.

Le CoSA se permet de suggérer une approche de cette question, différente de celle présentée dans les propositions de lois, et qui pourrait être *mutatis mutandis*, utilisée également pour la connaissance éventuelle par l'enfant de son origine biologique paternelle. **Il serait préférable de remplacer un système de consentement parental par un système d'opposition parentale.**

Pratiquement, les informations sur le (ou les) parent(s) biologiques seraient conservées dans un registre confidentiel. L'accès à ce registre serait autorisé pour l'enfant à partir d'un certain âge, à fixer par la législation. Le(s) parent(s) biologique(s) serait informé d'une demande d'accès aux origines par l'enfant, et aurait un délai pour s'opposer à la divulgation des informations, en présentant par écrit ses (leurs) motifs à l'autorité judiciaire compétente. Il incomberait au juge d'apprécier, au vu des motivations de la mère (ou du père), si l'opposition est fondée ou non ; ne pourraient être acceptés que des situations où il est vital, pour la mère (ou le père), que son identité ne soit pas divulguée. Un accompagnement psychologique des parents biologiques et de l'adopté, par une personne dûment qualifiée, paraît indispensable ; la loi devrait l'imposer dans son principe. L'idée de permettre une révision de la décision judiciaire refusant la divulgation de l'identité des auteurs biologiques après un certain délai devrait également être examinée. Il appartiendrait au juge d'apprécier, au vu de l'évolution des circonstances, si les motifs du refus sont ou non encore pertinents.

4. LIEN ENTRE LES PROPOSITIONS DE LOI SUR L'ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRETION ET LES PROPOSITIONS DE LOI SUR LA MATERNITE DE SUBSTITUTION

Même si les propositions de lois susvisées semblent assez éloignées l'une de l'autre par leur objet, il est important de lier les discussions sur les propositions sur la maternité de substitution à celles sur l'accouchement dans la discrétion.

La gestation pour autrui est une technique permettant qu'un enfant à naître soit porté par une autre femme que la mère « commanditaire ou intentionnelle », cet enfant étant issu soit des gamètes du ou des parents « commanditaires », soit des gamètes d'autres donneurs (éventuellement ceux de la « mère porteuse »).

Cette technique peut être utilisée par différentes catégories de personnes.

Actuellement, ne seraient en principe acceptés par les hôpitaux pratiquant cette technique que les cas où, pour raison médicale, la femme du couple « commanditaire » ne peut mener à bien une grossesse. Dans la grande majorité de ces situations, les deux parents commanditaires seraient génétiquement les parents de l'enfant à naître ; parfois, l'un des deux seulement le serait.

Actuellement, au plan juridique, ces situations paraissent généralement réglées comme suit : la mère porteuse est considérée comme la mère de l'enfant, le père « commanditaire » (génétique ou non) reconnaît officiellement l'enfant comme étant le sien, et la mère porteuse donne son consentement à l'adoption de « son » enfant par la mère « commanditaire » (génétique ou non), qui

adopte donc l'enfant de son mari. Si les projets de lois sur la maternité de substitution étaient votés, le passage par la phase d'adoption ne serait plus nécessaire pour que la mère « commanditaire » puisse être reconnue directement comme mère, pour autant qu'elle soit bien la mère génétique de l'enfant.

En raison de la difficulté d'obtenir un enfant en adoption – difficulté accrue pour certaines catégories de personnes (hommes célibataires, couples masculins, etc.) –, il arrive que des personnes tentent de faire appel à la gestation pour autrui (donc, à des mères porteuses) pour devenir parents d'un enfant. Ces demandes ne seraient actuellement (apparemment) pas acceptées de façon officielle par les hôpitaux belges pratiquant la maternité de substitution, mais le passage par la voie médicale n'est pas indispensable. Il suffit, en effet, que l'homme « commanditaire » reconnaisse l'enfant porté par la mère de substitution ; ensuite, il reste à l'autre membre du couple (homme ou femme) à adopter l'enfant de son conjoint.

Indépendamment des problèmes éthiques, juridiques et psychologiques posés par l'éventuelle mise en place d'un système légal de maternité de substitution (préparation de la mère porteuse, construction psychique du fœtus, problématique de l'attachement, relation de l'enfant avec la mère porteuse, droit de la mère porteuse sur l'enfant, etc.) , qui méritent d'être largement discutés avant une éventuelle modification législative, le CoSA craint, vu la diminution du nombre d'enfants adoptables et les difficultés pour certaines catégories de personnes de se voir confier un enfant en adoption, que ne se créent dans un avenir assez proche de véritables filières de « mères de substitution ». Le CoSA tient à rappeler que ni la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, ni la nouvelle législation fédérale n'ont été conçues pour favoriser l'adoption d'enfants procréés par le procédé de la maternité de substitution. Ce serait détourner les dispositions conventionnelles et législatives que de les utiliser dans une telle perspective.

Dans le but apparent de lutter contre la commercialisation du phénomène des mères porteuses, trois des propositions de loi déposées à la Chambre et au Sénat en matière de maternité de substitution (proposition MONFILS, proposition VANLERBERGE et TEMMERMAN, et proposition DE SCHAMPHELAERE et consorts) entendent réglementer ce type de maternité en l'interdisant uniquement lorsqu'elle poursuit des fins commerciales ou avec but de lucre et en prévoyant des sanctions pénales (différentes selon les propositions). Mais aucune de ces propositions ne va jusqu'à appréhender le difficile problème de l'internationalisation du phénomène des mères porteuses. Qu'en sera-t-il du contrôle à l'étranger de l'éventuelle commercialisation du système ? Qu'en sera-t-il de la reconnaissance en Belgique des gestations pour autrui réalisées à l'étranger au profit de personnes dont la résidence habituelle se situe en Belgique ?

Le CoSA tient surtout à attirer l'attention des parlementaires fédéraux sur le fait que, si les propositions de loi relatives à l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion (et, selon les modalités prévues par celles-ci, avec possibilité d'anonymat absolu ou temporaire de la mère qui accouche) étaient adoptées par le Parlement fédéral, les propositions de loi interdisant la maternité de substitution à des fins commerciales ne seront, d'évidence, plus en mesure d'atteindre leur objectif. En effet, le contrôle de l'absence de but de lucre sera rendu pratiquement impossible dans les cas où une « mère porteuse » aura décidé d'accoucher dans l'anonymat ou dans la discrétion. Il suffira qu'un « père commanditaire » reconnaisse un enfant né sous X comme étant le sien, pour conférer à l'enfant cette unique filiation (la mère ayant accouché dans l'anonymat). Comment vérifier si ce père « commanditaire » n'a pas monnayé les services de la mère porteuse ?

Il est donc important que le Parlement fédéral réfléchisse aux problèmes suscités par les liens qui existent nécessairement entre les deux séries de propositions de loi. Ces propositions devraient donc être examinées simultanément.

Par ailleurs, sans aucunement minimiser la souffrance des personnes stériles et tout en respectant le légitime désir d'enfant, il convient de formuler la question dans sa véritable portée : est-il acceptable de résoudre les problèmes d'infertilité en autorisant la « fabrication » d'enfants destinés à être abandonnés, sans aucun égard aux risques futurs évidents pour ces enfants (troubles psychologiques graves dès l'enfance, s'aggravant à l'adolescence : problèmes d'identité, d'attachement, etc) ?

6. DESTINATAIRES DE L'AVIS DU CoSA SUR LES PROPOSITIONS DE LOIS RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRETION ET A LA MATERNITE DE SUBSTITUTION

Par le présent avis adopté le 24 septembre 2008, le CoSA, après avoir consacré cinq réunions à l'examen de l'impact sur la matière de l'adoption des propositions de lois précitées, entend attirer l'attention du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que de tous les décideurs politiques concernés, sur les problèmes mis en évidence dans le présent avis et sur les suggestions avancées par le CoSA en vue d'améliorer lesdites propositions de lois.

En prenant appui sur les travaux préparatoires du décret ayant créé le CoSA, selon lesquels « *Ce décret répond aux intentions de la Déclaration de politique communautaire de créer des mécanismes de collaboration intra-belge* »¹³, le CoSA prend l'initiative de transmettre le présent avis, pour information et suite utile, aux Présidents de la Chambre des Représentants et du Sénat de Belgique.

Les membres du CoSA restent à l'entière disposition des décideurs politiques concernés, pour le cas où ceux-ci souhaiteraient recevoir de plus amples réactions sur les propositions de lois précitées. Si ces décideurs exprimaient le souhait d'auditionner l'un ou l'autre membre du CoSA, à titre d'experts indépendants, lors des discussions en commission parlementaire, cet appel serait certes entendu.

Bruxelles, le 24 septembre 2008

Pour le Conseil,

Michel VERWILGHEN
Président

Tanguy VERRAES
Vice-Président

¹³ *Doc parl. Comm. Fr.*, n° 509-1 (2003-2004), p. 4.